



Arrêt

n° 211 488 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HAMME loco Me C. VERBROUCK, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes marié depuis février 2009 et vous avez deux enfants. À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En février 2010, vous avez été vous installer à Kankan où vous avez fait la connaissance de [F.] avec qui vous avez commencé une relation amoureuse. Celui-ci vous a aidé à monter une petite entreprise de moto. Le 5 novembre 2010, vous avez été surpris dans votre chambre par [M.], le fils de votre oncle paternel, en plein acte sexuel avec

votre compagnon. Vous avez été battu par les membres de votre famille paternelle. Vos frères ont brûlé vos motos et ont saccagé votre lieu de travail. Vous avez alors été vous réfugier chez un de vos amis qui connaissait votre relation avec [F.]. Vous y êtes resté deux semaines avant de rejoindre Conakry. Vous êtes arrivé le 20 novembre 2010 à Kaloum où vous êtes resté chez des amis. Vous avez également été chez votre tante. Ensuite, votre famille paternelle a appris que vous étiez à Conakry. Votre grand frère, [M.], a organisé une délégation afin de venir vous trouver à Conakry, qui était composée des membres de votre famille de Kankan et d'un féticheur afin de vous jeter un sort. Avant de prendre la fuite de Conakry pour Dubréka, vous avez été porter plainte au commissariat de Mafonco en disant que vous étiez menacé de mort par votre famille car elle avait découvert votre homosexualité. Vous êtes arrivé à Dubréka le 12 avril 2011 où vous êtes resté jusqu'à votre départ de la Guinée. Vous n'avez plus eu de contact direct avec votre famille paternelle qui vous a menacé depuis votre fuite de Kankan. C'est votre ami résidant à Kankan, [I.], qui vous a dit que votre famille vous cherchait toujours. De même, vous avez eu des nouvelles de [F.] par téléphone ou par l'intermédiaire de votre ami mais vous ne l'avez plus vu depuis votre départ de Kankan. C'est lorsque [F.] devait partir pour la France, qu'il vous a alors proposé de venir avec lui et qu'il vous a aidé à quitter le pays. Vous avez quitté la Guinée le 8 octobre 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné de [F.] et muni de documents d'emprunt. Le 11 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 27 juillet 2012, vous recevez une décision de refus de vous accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général car celui-ci estime que les faits de persécutions, et donc les craintes, que vous invoquez ne sont pas crédibles. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 26 avril 2018, vous introduisez une seconde demande d'asile et cela sans être retourné en Guinée depuis votre précédente demande d'asile. A la base de celle-ci, vous réitérez vos craintes liées à votre homosexualité, et invoquez les nouveaux faits suivants : en juin 2016, vous recevez un appel téléphonique d'un inconnu qui vous demande de travailler pour le gouvernement en fournissant la liste des personnes soutenant financièrement l'opposition et en influençant la diaspora afin qu'ils acceptent un troisième mandat pour Alpha Condé. Vous ne donnez pas de suite à cet appel. En décembre 2016, vous êtes placé au centre fermé de Merksplas. En janvier 2017, vous êtes libéré et deux jours après, vous recevez un appel téléphonique vous demandant de vous rendre à l'Ambassade. Vous vous y rendez et là, vous avez une conversation téléphonique avec la même personne qui vous avait contacté la 1ère fois et qui vous demande à nouveau de fournir des informations sur les opposants au pouvoir en place et qui vous signale qu'ils ont agi pour votre libération. Quelques jours après vous contactez l'Ambassadeur afin de lui annoncer que vous refusez cette mission.

En juin ou juillet 2017, votre frère qui est dans l'armée en Guinée, est convoqué et écarté de ses fonctions afin de faire pression sur vous. Depuis, vous dites recevoir des menaces ici en Belgique.

Vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, deux lettres de votre avocat, un décret guinéen, une convocation au nom de votre frère, un message radio, un échange de sms, des rapports internationaux sur la situation en Guinée, de nombreux posts de facebook, une attestation d'un membre de l'UFDG Belgique, les statuts de votre asbl, et une note de service guinéenne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'une partie de votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous craignez de subir des persécutions en raison de votre homosexualité. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, constatons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu des relations qu'avec des femmes (note de l'entretien personnel p.6). Partant, on ne voit pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes avec votre famille.

Ensuite, vous n'avez aucune nouvelle information sur votre situation. Et si vous dites que votre famille ne vous le pardonnera jamais, cette information date d'il y a trois ans et depuis vous n'avez plus de nouvelles informations. Vous ajoutez que plus personne ne répond à vos messages et que vos enfants ne sont plus invités aux fêtes de famille (note de l'entretien personnel p.7). Mais vous n'invoquez pas d'autres problèmes. Par ailleurs, rappelons que votre frère vous aide à obtenir des informations concernant vos problèmes actuels d'ordre politique (note de l'entretien personnel p.6). Ce qui ne démontre pas que vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre famille en cas de retour en Guinée.

Et enfin, ajoutons à cela que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre ancien compagnon qui a pourtant quitté la Guinée avec vous (note de l'entretien personnel p.13).

Constatons que ces éléments très généraux ne permettent pas de rétablir la crédibilité des persécutions que vous dites avoir subies et qui n'avaient pas été jugées crédibles par le Commissariat général.

Ensuite, vous dites craindre de subir des persécutions de la part de vos autorités car elles vous accusent de mobiliser les jeunes contre la possibilité d'un 3ème mandat pour Alpha Condé (note de l'entretien personnel p.5).

Par rapport à cela, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos divers engagements (voir infra), il ne vous a pas été possible de rendre crédibles les persécutions que vous invoquez. Ainsi, vous avez reçu trois coups de téléphone d'une même personne, inconnue de vous, en juin 2016 et en janvier 2017. Ce sont ces contacts téléphoniques qui sont à la base de votre crainte. Or, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des informations sur l'identité de cette personne à part demander à un des conseillers de l'ambassadeur (note de l'entretien personnel p.16). Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas fait plus de démarches afin d'obtenir des informations sur votre interlocuteur dès lors qu'il est à la base de votre crainte. Ceci jette le discrédit sur votre crainte.

Ensuite, après avoir refusé la mission, vous dites être victime de menaces. Or, constatons que celles-ci restent très limitées et qu'il s'agit plus de suppositions de votre part. Ainsi, vous dites être rejeté par la communauté malinké car vous n'êtes plus invité aux événements (mariage, enterrement) et qu'ils ne viennent plus aux événements que vous organisez (note de l'entretien personnel p.17). Or, invité à dire combien de personnes vous rejettent, vous ne savez pas le dire, vous limitant à dire « beaucoup » (note de l'entretien personnel p.17). Vous ajoutez également qu'on vous traite de traître. Vous fournissez un exemple lors d'un mariage où, alors que quelqu'un vous faisait des « louanges », un autre aurait dit « adresse tes paroles à ceux qui sont nobles et ils sont tous morts ». Constatons que le fait que vous soyez traité de traître est une interprétation de votre part. Et, vous ne fournissez aucun autre exemple (note de l'entretien personnel p.18). Vous dites également avoir reçu un message d'une personne inconnue de vous, vous proposant un emploi en Guinée. Mais à nouveau, vous n'avez aucune information sur l'interlocuteur et vous n'avez fait aucune démarche pour le savoir à part rappeler le numéro (note de l'entretien personnel p.18). Vous avez répondu à ce sms et après vous n'avez plus eu de nouveau contact avec ce numéro. Vous fournissez une copie du sms ainsi que votre réponse. Néanmoins, ce sms ne peut attester que vous êtes victime de menace puisqu'on vous propose un poste

au sein du RPG. Ajoutons à cela que l'identité de l'auteur n'est pas connue. Partant ce document n'a aucune force probante.

Et si vous dites ressentir une pression de manière générale, il ne vous a pas été possible de fournir des éléments concrets et précis. En effet, vous expliquez à nouveau que vous n'êtes pas invité aux fêtes et que lorsque vous faites la remarque, on vous répond avoir oublié (note de l'entretien personnel p.18).

Constatons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Belgique restent des interprétations de votre part et vous êtes resté en défaut de fournir des éléments concrets et précis qui attesteraient que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée. Ceci continue de jeter le discrédit sur votre crainte de persécution.

Vous dites également avoir des problèmes en Guinée. Votre frère aurait été convoqué et écarté de ses fonctions à cause de vous. Cependant, vous n'avez aucune information précise sur ce qui lui a été dit lors de cet entretien. En effet, il vous aurait juste dit que c'était plus grave que ce qu'il pensait et il vous aurait conseillé de ne pas rentrer en Guinée (note de l'entretien personnel p.11). Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas plus d'information sur cet événement alors qu'il vous concerne directement et que vous êtes en contact avec votre frère. Vous fournissez la convocation de votre frère. Cependant, aucun motif n'est mentionné sur cette convocation, ne permettant pas au Commissariat général de faire le lien entre les problèmes que vous invoquez et la convocation de votre frère. Ce document ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ensuite, vous dites également qu'un appel a été lancé aux aéroports et frontières afin de vous arrêter pour « haute trahison » (note de l'entretien personnel p.11). C'est votre frère qui vous en a informé. Cependant, vous ne savez pas comment il a obtenu cette information et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien personnel pp.11-12). Au vu de l'importance de cette information il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus sur les sources de votre frère.

Par après, vous fournissez un message radio afin d'attester de vos propos. Constatons qu'il est indiqué que vous êtes accusé d'avoir organisé un sabotage lors de la visite d'Alpha Condé. Or à aucun moment durant l'audition vous ne mentionnez cela. Par ailleurs, l'identité des auteurs de ce document est illisible. Et enfin, vous n'avez aucune information sur la manière dont votre frère a obtenu ce document (note de l'entretien personnel p.12). Or, au vu de l'importance de cette information, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas plus d'information sur son origine.

Par ailleurs, relevons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, COI Guinée, Authentification des documents officiels, 17 février 2017) que l'authentification des documents officiels est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Ce document ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Et enfin, le Commissariat général s'étonne également que vous n'ayez introduit votre demande d'asile qu'en avril 2018 alors que vous apprenez cette information en août 2017. A nouveau, ceci continue de jeter le discrédit sur votre crainte.

Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes en Guinée et à votre connaissance aucun autre membre de votre famille ne rencontre de problème (note de l'entretien personnel p.15).

Au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les problèmes que vous pourriez rencontrer en Guinée. Partant, votre crainte est également écartée.

S'agissant des autres documents que vous fournissez, les deux lettres de votre avocat rappellent le contexte de votre nouvelle demande et reprennent les faits invoqués dans le cadre de celle-ci mais ne fournissent pas d'éclairage permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous fournissez également une note de service datant de 2011 où votre nom est cité comme agent travaillant pour les renseignements. Tout d'abord, signalons que rien n'atteste qu'il s'agit bien de vous. Ensuite, constatons que ce document date de 2011 alors que vous dites avoir été contacté pour la 1ère fois par les services de renseignement en juin 2016. Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi vous seriez déjà sur les listes en 2011 et seulement contacté en 2016. Et enfin, il s'agit d'une copie et le cachet est illisible. La force probante de ce document est donc limitée.

Quant au décret, vous le fournissez afin d'attester de la volonté de la Guinée d'élargir les services de renseignements au niveau international. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous fournissez également deux rapports d'Amnesty International sur la situation après les élections de 2015 et sur la situation actuelle, un rapport du HCR sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en Guinée, un rapport de Human Rights Watch sur la réaction excessive des autorités lors des manifestations, un rapport du HCR sur la composition ethnique dans la police et les forces armées, le traitement des peuls par les autorités, un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur la Guinée. Ces documents fournissent des informations générales sur la Guinée mais ne concernent pas votre situation propre. Ils ne sont donc pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Lors de l'audition, vous montrez deux sms de Bah Oury (note de l'entretien personnel p.12). Ceux-ci attestent que vous avez eu des contacts avec lui dans le cadre d'une conférence. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez également plusieurs documents attestant de votre activisme en Belgique : dix photos provenant de facebook attestant de votre participation au « Forum économique Guinée-Benelux », une lettre d'un membre du bureau fédéral de l'UFDG attestant de votre participation à un débat avec Monsieur Bah Oury et également de votre vision unificatrice de la Guinée, 18 photos et posts provenant de Facebook en lien avec l'asbl que vous avez fondée « Monde Organisation Interculturelle asbl », ainsi que les statuts de celle-ci, et 16 posts provenant de facebook dans lesquels vous faites part de votre vision de la Guinée et des critiques que vous avez envers les différents partis présents en Guinée, qu'ils soient au pouvoir ou non. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en cause dans cette décision. En effet, comme signalé précédemment, votre engagement en Belgique auprès de diverses causes n'est pas remis en cause. Il ressort toutefois de l'analyse des documents déposés que cet engagement est davantage en lien avec la société civile qu'avec la politique ; du reste, si vos prises de position politiques laissent apparaître des critiques des partis guinéens, celles-ci demeurent limitées et visent l'ensemble des partis, et pas seulement le parti au pouvoir. Par ailleurs, la fréquence de vos interventions politiques sur internet est faible (le dernier post de nature politique datant d'il y a plus d'un an), et leur visibilité somme toute peu importante. Pour l'ensemble de ces raisons, vous n'avez pas pu démontrer que votre engagement était constitutif d'une crainte en cas de retour en Guinée. Partant, ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

De l'ensemble de ce qui précède, il résulte que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents figurant déjà au dossier administratif, ainsi que plusieurs autres documents relatifs à la demande de permis de travail du requérant ainsi qu'à sa détention en centre fermé.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison, d'une part, du fait qu'il n'apporte aucun élément neuf au sujet de la crainte liée à son orientation sexuelle, crainte n'ayant pas été considérée comme établie dans le cadre de sa première demande d'asile et, d'autre part, de manque de crédibilité des persécutions et de sa crainte liée à son engagement politique en Belgique.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas mis en cause l'orientation sexuelle du requérant, que ce soit dans sa décision du 27 juillet 2012 (première demande d'asile) ou celle du 23 juillet 2018 (présente et seconde demande d'asile). Or, les seules informations relatives à la situation des personnes homosexuelles en Guinée se trouvant au dossier administratif sont celles figurant dans un document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé «Subject Related Briefing – Guinée – L'homosexualité », mis à jour le 26 août 2010. Le Conseil estime nécessaire, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas mise en cause, de disposer d'informations actuelles sur la situation des homosexuels en Guinée. Il estime en outre nécessaire que la partie défenderesse analyse, dans sa décision, les informations ainsi actualisées à la lumière de la situation du requérant.

5.3. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse ne met pas en cause l'engagement du requérant en Belgique « auprès de diverses causes », mais elle le caractérise comme étant « davantage en lien avec la société civile qu'avec la politique » pour ensuite, de manière contradictoire, affirmer que les « prises de position politiques » du requérant sont minimales et ne sont pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse ne fournit aucune information de nature à étayer son argumentation selon laquelle un engagement politique minime ou peu visible n'est pas de nature à constituer une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actuelles au sujet de la situation des homosexuels en Guinée ;

- Recueil et analyse d'informations actuelles au sujet de la situation des opposants politiques en Guinée ;
- Réexamen de la crainte du requérant à la lumière des constats posés dans le présent arrêt, en particulier, en prenant soin d'éviter de motiver de manière contradictoire ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 23 juillet 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS